

*REFERENCE : Bulletin Officiel n° 4862 DU 9 Chaoual 1421 (4-1-2001)*

Arrêté du Ministre de la santé n° 1693-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les normes techniques des cliniques

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi n° 10-94 susvisée, notamment son article 16 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

**ARRETE :**

**Chapitre premier**

*Normes de construction, d'installation et de sécurité*

**ARTICLE PREMIER.**- La clinique doit, autant que possible , être implantée sur un site indépendant qui doit être d'accès et d'évacuation faciles.

Elle doit être située à l'écart des sources de pollution , de bruit et de toutes sortes de nuisances . A défaut, toutes les précautions doivent être prises en vue de la prévention contre ces nuisances.

**ART. 2** - La clinique doit être implantée en dehors de tout immeuble comportant des locaux à usage d'habitation ou de bureaux.

**ART. 3** - La construction de la clinique doit permettre un entretien facile contre l'humidité et les infiltrations.

Le sol, les murs et les cloisons des locaux doivent être réalisés avec des matériaux résistants et revêtus de produits permettant un lavage fréquent à grand eau et aux désinfectants usuels.

**ART. 4** - La clinique doit être branchée au réseau public d'approvisionnement en eau potable. A défaut , le programme de réalisation de la clinique doit prévoir un système individuel d'approvisionnement en eau potable conforme aux normes sanitaires.

**ART. 5-** La clinique doit être branchée au réseau d'égoûts publics. A défaut , elle doit disposer de son propre système d'évacuation et de traitement des eaux usées conforme aux normes d'hygiène en vigueur.

**ART. 6.-** toute clinique doit pouvoir être reconnue rapidement par une signalisation adéquate et de panneaux indiquant « Silence Hôpital ».

**ART. 7.-** Toute clinique doit comporter des unités distinctes en vue de répondre aux quatre fonctions essentielles suivantes :

- L'hébergement ;
- Le bloc médico-technique ;
- Les services généraux ;
- La consultation

**ART. 8.-** Outre les unités définies à l'article 7 ci-dessus, toute clinique doit disposer de structures d'accueil et d'administration.

**ART.9.-** La clinique doit répondre aux normes fixées par les règlements relatifs à la lutte contre l'incendie. A ce titre, elle doit disposer notamment :

- de postes d'eaux accessibles ;
- d'un nombre suffisant d'extincteurs appropriés installés dans des emplacements requis et périodiquement contrôlés.

**ART.10.-** Outre les mesures de sécurité prévus à l'article 9 ci-dessus, la clinique doit prévoir un groupe électrogène d'une puissance capable d'assurer, en cas de coupure de courant, l'alimentation en énergie au moins, des « centres vitaux » : le ou les blocs opératoires, la réanimation et les soins intensifs ainsi que les appareils et installations de soins fonctionnant à l'énergie électrique y compris l'ascenseur (monte malade).

**ART.11.-** Toute clinique doit disposer obligatoirement des locaux suivants :

- une chambre mortuaire avec possibilité de conservation de cadavres ;
- un local d'entreposage des poubelles à ordures qui doit être aéré, clos et facilement nettoyable et accessible au personnel de collecte.
- Un local conçu pour le stockage des produits d'hygiène et de matériel de nettoyage.

**ART.12.-** Les prestations fournies par les services généraux. Notamment l'alimentation, le nettoyage du linge, l'entretien et le traitement des déchets hospitaliers peuvent être sous traitées avec les entreprises de services spécialisées. Dans ce cas, la clinique doit prévoir :

- pour l'alimentation , un local de distribution ;
- pour la lingerie ; un local de stockage de linge ;
- pour les déchets hospitaliers, des moyens appropriés de conditionnement pour leur transport.

**ART.13.-** Lorsque la clinique assure tous ses services généraux, elle doit disposer obligatoirement, outre des locaux visés à l'article 11 ci-dessus, des locaux suivants :

- une cuisine qui assure les fonctions et dont l'importance et la dimension doivent être proportionnelles à la capacité litière et au nombre de repas à préparer ;
- des magasins de stockage des produits et matériels ;
- une buanderie dont la dimension et l'équipement sont fonction du type et du poids du linge à nettoyer quotidiennement ;
- un incinérateur.

**ART.14.-** La cuisine doit être composée des unités ci-après :

- un espace réservé à la réception des denrées alimentaires ;
- un local de stockage des denrées non périssables qui doit être conçu de manière à assurer une bonne aération , un nettoyage facile ainsi que la protection des aliments contre les insectes ;
- une installation réfrigérante avec un système de contrôle de la température, pour la conservation des produits alimentaires périssables. Cette installation doit être munie d'étagères pour éviter l'entassement des denrées et permettre une bonne ventilation et un nettoyage aisé ;
- un local pour la préparation des repas ;
- un équipement approprié pour la conservation des aliments cuits ;
- un équipement adéquat pour le lavage et la désinfection du matériel et ustensile.

**Chapitre II**  
***Normes se rapportant***  
***Aux unités d'hospitalisation***

**ART.15.-** L'hospitalisation doit permettre l'hébergement des malades dans des conditions de confort convenables en vue de leur administrer des soins au lit.

A cet effet, les locaux d'hospitalisation doivent répondre aux conditions et normes prévues aux articles ci-dessous.

**ART.16.-** L'hébergement des malades doit se faire soit dans des chambres individuelles, soit dans des chambres à deux lits.

**ART.17.-** Toute clinique doit disposer d'une chambre individuelle par fraction de dix (10) lits permettant d'isoler les malades contagieux.

**ART.18.-** Les chambres doivent être disposées de telle sorte qu'elles reçoivent une luminosité naturelle suffisante.

Elles doivent être éclairées par des fenêtres dont la surface ouvrante est suffisante

**ART.19.-** Chaque chambre doit répondre aux spécificités suivantes :

- posséder une aération permanente conçue de manière à fonctionner en toute saison sans occasionner de gêne aux malades ;

- être équipé du chauffage central ou, à défaut, de tout système de chauffage ne comportant pas de risque pour le malade ;
- être doté de l'éclairage électrique, avec possibilité de mise en veilleuse pendant la nuit ;
- comporter au moins un lavabo, avec eau courante potable froide et chaude, installé dans la chambre, soit dans le cabinet de toilette attenant à la chambre ;
- être équipé d'un système permettant d'alerter le personnel soignant et de service à partir de chaque lit.

**ART.20.-** Chaque chambre doit être munie d'une literie complète, placée parallèlement aux façades. Pour les chambres de deux lits, l'écart entre les lits ne doit pas être inférieur à un mètre .

**ART.21.-** Aucune chambre destinée à l'hospitalisation de malades ou à la maternité , ne peut être installée dans un sous-sol ou un demi sous-sol.

**ART.22.-** Chaque fois que la clinique est construite sur plus d'un niveau, elle doit être équipée d'un monte-charge pouvant recevoir un malade alité.

**ART.23.-** Les couloirs et les portes doivent être d'une largeur qui permet le libre passage d'un malade transporté sur un lit, chariot roulant ou un brancard à porteur.

**ART.24.-** Il est nécessaire de prévoir au moins , pour 10 lits :

- une douche ou une salle de bain ;
- une salle de soins, un office pour l'alimentation , un local de débarras et une lingerie.

### **Chapitre III** *Normes se rapportant A l'unité de consultation*

**ART.25.-** L'unité de consultation et de soins externes est chargée d'assurer à des jours et heures fixes pour chaque discipline concernée et selon une périodicité régulière, rendue publique, des soins ambulatoires et des consultations.

L'unité de consultation doit être dotée d'un box sanitaire (WC - lavabos).

L'accès à l'unité de consultation doit être clairement identifié. Il doit permettre des liaisons rapides et simples avec les unités médico-techniques.

### **Chapitre IV** *Normes d'équipement Des unités médico-technique*

**ART.26.-** Quelles que soient les activités qu'elle assure, la clinique doit être équipée, au moins, d'une salle pour soins, pansement et plâtres.

**ART.27.-** Dans tous les cas et quelle que soit la capacité de la clinique, le bloc opératoire doit être obligatoirement équipé d'un monitoring cardiaque avec défibrillateur.

**ART.28.-** L'équipement de chaque salle d'opération doit comprendre :

- une table d'opération ;
- un éclairage par scialytique et un éclairage de secours ;
- un équipement d'anesthésie comprenant une table d'anesthésie, un respirateur et le nécessaire pour une respiration assistée ;
- des tables ou des chariots métalliques permettant de disposer les instruments et le matériel opératoire ;
- des lavabos disposés en dehors de la salle d'opération, donnant une eau stérile pour lavage des mains ;
- une alimentation en gaz médicaux à partir d'une installation présentant toute sécurité avec une deuxième sortie d'oxygène et d'air comprimé.

**ART.29.-** La salle de stérilisation doit être équipée :

- d'un dispositif qui permet la stérilisation des fournitures opératoires, du linge opératoire et des instruments. Ce dispositif comprend une étuve sèche, un autoclave et des boîtes spécialement conçues pour les instruments à stériliser ;
- d'une source d'eau ;
- d'armoires pour conserver les instruments et les objets de pansement ;
- d'un évier, d'une paillasse et d'un vidoir.

**ART.30.-** La salle de réveil doit disposer d'un système d'alimentation en oxygène, vide et aspiration et d'un scope.

**ART.31.-** L'unité fonctionnelle de réanimation assure la prise en charge des malades dont l'état exige de façon continue et simultanée la surveillance et la suppléance d'une ou plusieurs fonctions vitales . A cet effet, il est nécessaire de prévoir :

- une alimentation en oxygène et aspiration ;
- un oxymètre ;
- un électrocardiographe ou électrocardioscope ;
- un défibrillateur ;
- une seringue électrique « auto-pulseuse ».

**ART.32.-** Le bloc opératoire doit comprendre :

- au moins deux salles d'opération avec un sas avant l'accès à chaque bloc ;
- une salle de réveil ;
- une unité de stérilisation.

Chaque salle d'opération doit :

- avoir une hauteur sous plafond égale ou supérieur à trois mètres et une surface minimale utile et suffisante pour la pratique de la spécialité qui y est exercée ;
- être dépourvue de rideaux et de tentures ;
- être éclairée de façon à pouvoir y opérer aussi bien de jour que de nuit. Un éclairage de secours doit être nécessairement installé pour palier aux pannes d'électricité ;
- avoir une climatisation stérile et être chauffé. Un chauffage de renfort ou de secours doit permettre d'obtenir rapidement une température d'au moins 22°C ;
- présenter des murs et un plafond recouverts de peinture, d'enduits spéciaux ou de matériaux lisses et imperméables ainsi qu'un sol antistatique.

**ART.33.-** L'équipement d'une salle de travail dans le bloc obstétrical doit comprendre au moins :

- un lit spécial permettant de mettre la parturiente en position gynécologique et en déclive ;
- une table permettant de poser les instruments et le matériel nécessaires ;
- un lavabo pour le lavage des mains des accoucheurs ;
- un dispositif permettant d'administrer de l'oxygène à une femme pendant l'accouchement ;
- un incubateur pour parer aux urgences et y placer un nouveau-né ;
- une table de réanimation néonatale.

**ART. 34. -** Pour les besoins de l'activité obstétricale, la clinique doit avoir notamment en réserve, enfermés dans des boîtes métalliques stérilisées, les instruments nécessaires à l'accouchement, à une suture périnéale et aux soins à la mère et à l'enfant.

**ART. 35. -** Toute clinique doit disposer d'un système de rangement, fermant à clé, destiné aux produits pharmaceutiques.  
Une partie de l'installation doit être spécialement aménagée pour les substances vénéneuses et les stupéfiants.

## **Chapitre V**

### **Normes relatives au personnel**

**ART.36.-** Le médecin directeur de la clinique doit élire domicile professionnel à la clinique et être présent à plein temps.

Dans le cas d'activités d'anesthésie réanimation, la présence à plein temps, d'au moins un médecin de cette spécialité est obligatoire.

**ART.37.-** Le nombre d'infirmiers, de sages-femmes et du personnel auxiliaire doit être fixé des spécialités, de la taille de la clinique et de la nature des soins.

Les infirmiers et les sages-femmes doivent être titulaires d'une autorisation d'exercice délivrée dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

**ART.38.-** Une clinique doit disposer, au minimum et à temps complet :

- Pour les soins : d'un (e) infirmier (ère) diplômé (e) d'Etat et d'un (e) infirmier (ère) auxiliaire pour 10 lits ;
- Pour l'accouchement : d'une sage-femme pour 10 lits ;
- Pour le bloc opératoire et par salle d'opération d'un (e) infirmier(ère) diplômé (e) d'Etat (panseur ou panseuse), et d'un (e) infirmier (ère) diplômé (e) d'Etat (aide opératoire) et, à défaut de médecin anesthésiste, d'un (e) infirmier (ère) diplômé (e) d'Etat (anesthésiste) ;
- Pour la réanimation : un (e) infirmier (ère) diplômé (e) d'Etat pour quatre malades, et par tranche d'horaire.

## **Chapitre VI** Dispositions diverses

**ART. 39.-** Lorsqu'une clinique envisage d'intégrer une activité de radiologie ou de biologie médicale, elle est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière.

**ART.40. -** Les cliniques qui fonctionnent à la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », disposent d'un délai de deux ans à compter de ladite date afin de se conformer à ses dispositions.

Toutefois, les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux projets de cliniques autorisés à compter de la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

**ART.41.-** Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

*Rabat, le 5 chaâbane 1421 (2 novembre 2000).*  
**THAMI EL KHYHARI**